ARR2026_10_DST50

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT-L'ÉVÊQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2026_06_PM32 en date du 16 juin 2026 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Monsieur Ibrahim EL GHARBI de la société Bouygues en date du 08 octobre 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par un alternat manuel ou par feux au niveau du 05 Avenue de la libération et une autorisation de stationner au niveau du 07 avenue de la libération afin de stationner un camion nacelle afin de raccorder un client à la fibre optique au 7 avenue de la libération.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le lundi 19 octobre 2026 entre 08h00 et 18h00, la circulation sera réglementée par un alternat manuel ou par feux au niveau du 05 avenue de la libération et une autorisation de stationner au niveau du 07 avenue de la libération pour l'installation d'un camion nacelle pour l'intervention de la société Bouygues et son sous-traitant (la société Sogetrel) afin d'effectuer un raccordement de la fibre optique chez un client au 07 avenue de la libération.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Une signalisation devra être mise en place et devra être entretenue,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

La durée d'intervention est estimée à ½ journée.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lies. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Ibrahim EL GHARBI de la société Bouygues,
- Monsieur le responsable de l'Agence Routière Dépatementale de Pont l'Evêque,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont l'Evêque,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 16 octobre 2026.

Sandrine BOIRE,
Adjointe au Maire à la mairie de Pont-l'Évêque.

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE
CALVADOS

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355